

Comment être exonéré de cotisations lorsque vous offrez des bons d'achat ?



Le chiffre à retenir en 2023

183 euros*

* Egal à 5% du plafond mensuel de Sécurité Sociale

Cas n°1 : Le montant total (cadeaux + bons d'achats..) attribué au bénéficiaire n'excède pas 183 € / an



Dans ce cas, vous bénéficiez de l'exonération de cotisations

Cas n°2 : Le montant total (cadeaux + bons d'achat) * attribué au bénéficiaire excède 183 € / an



Vous pouvez quand même bénéficier de l'exonération à condition de remplir simultanément pour chaque événement les 3 conditions ci-dessous

1 La dotation doit être offerte dans le cadre de la réglementation URSSAF :

11 événements

Noël des adultes

Noël des enfants < 16 ans (année civile)

Rentrée scolaire - enfants < 26 ans (année civile)

Naissance, adoption

Mariage

PACS

Départ à la retraite

Fête des mères

Fête des pères

Sainte-Catherine, salariée / célibataire 25 ans (année civile)

Saint-Nicolas, salarié / célibataire 30 ans (année civile)

2 Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement et les critères d'attribution doivent être respectés

3 Le cadeau doit être lié à l'évènement fêté

4 Son montant doit être conforme aux usages

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.



Si vous ne respectez pas ces 2 cas d'exonération, la dotation sera soumise à cotisation sécurité sociale et devra figurer sur les fiches de paie des salariés.

L'info en plus

Les bons d'achats à vocation culturelle, bénéficient d'une exonération totale de cotisations de sécurité sociales sans autre condition.
Plus d'informations auprès de votre antenne Cezam locale